

N° 5477<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

**PROJET DE LOI****relatif à l'adaptation budgétaire du projet de construction d'une  
route reliant Luxembourg à Ettelbruck**

\* \* \*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT  
AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT  
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(5.7.2005)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Travaux Publics qui se réfère à l'avis émis par le Conseil d'Etat au sujet du projet de loi sous rubrique en date du 21 juin 2005, j'ai l'honneur de vous informer qu'il aimerait prendre position quant à une observation retenue par la Haute Corporation dans le prédit avis.

En ce qui concerne les mesures compensatoires supplémentaires à réaliser en raison de certaines modifications apportées à la construction de l'autoroute, le Conseil d'Etat précise qu'il „*devrait s'opposer formellement aux intentions des auteurs d'employer les sommes ainsi économisées au financement de mesures compensatoires supplémentaires dues à certaines modifications* „apportées à la construction de l'autoroute, tels l'élargissement du tunnel „Grouft“ et la suppression de terrains forestiers ...“ *pour le cas où ces mesures ne rentreraient pas dans le champ d'application de l'article 5 de la loi précitée du 27 juillet 1997*“.

Si le Gouvernement partage l'approche du Conseil d'Etat, il importe cependant de souligner que les mesures compensatoires supplémentaires prévues à réaliser dans le cadre des modifications prémentionnées se feront toutes dans le cadre actuel de l'article 5 de la loi du 27 juillet 1997, à savoir du point sub b), premier tiret: „*la compensation par de nouvelles plantations forestières supprimées par la nouvelle route*“.

Dés lors, Monsieur le Ministre des Travaux Publics est d'avis qu'une modification de l'article 5 de la loi du 27 juillet 1997 ne s'impose pas.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Pour la Secrétaire d'Etat aux Relations  
avec le Parlement,*

Daniel ANDRICH

*Conseiller de Gouvernement 1re classe*

